

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

2006 ICPE 310

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 autorisant la S.A. MINCO BOIS à exploiter une unité de fabrication de fenêtres et de portes bois-aluminium située ZA du Haut Coin à Aigrefeuille sur Maine ;
- VU** les différentes extensions de bâtiments réalisées ou en cours de réalisation sur le site depuis la délivrance de l'autorisation de janvier 2005 ;
- VU** la réponse formulée le 16 juin 2006 par la S.A. MINCO BOIS suite aux demandes de l'inspection des installations classées des 11 octobre 2005 et 10 mars 2006 ;
- VU** les résultats de l'évaluation des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment « logistique » construit après la notification de l'arrêté du 12 janvier 2005 démontrant que la maîtrise des risques n'est pas assurée ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 8 septembre 2006 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 octobre 2006 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la S.A. MINCO BOIS en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la réponse de la S.A. MINCO BOIS en date du 9 novembre 2006 ;
- CONSIDERANT** que les différentes extensions réalisées modifient les conditions d'exploitation de l'établissement, en particulier celles traitant des moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place sur le site et du dimensionnement du bassin de confinement ;
- CONSIDERANT** que la SA MINCO BOIS doit maîtriser les risques liés à l'exploitation de ses installations notamment vis à vis des tiers en cas d'incendie ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La SA MINCO BOIS, dont le siège social est situé rue Lavoisier ZA du Haut Coin – 44140 Aigrefeuille sur Maine, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté concernant la maîtrise des risques liée à l'exploitation de ses installations, le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie et le dimensionnement des eaux de confinement.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les articles 5.6 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 autorisant la société SA MINCO BOIS à exploiter une unité de fabrication de menuiseries sont remplacés par les articles 5.6 et 16.1 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

L'article 27 figurant en annexe 1 du présent arrêté s'ajoute aux dispositions existantes prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005.

ARTICLE 3 MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 3.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2. Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aigrefeuille sur Maine et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Aigrefeuille sur Maine pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Aigrefeuille sur Maine et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la SA MINCO BOIS, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA MINCO BOIS dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 3.3. Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire d'Aigrefeuille sur Maine et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 novembre 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

Article 5.6 – Eaux d’extinction d’un incendie

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté l’exploitant met en place un dispositif permettant de retenir sur son site les eaux issues d’un éventuel incendie. Ce dispositif dont la capacité ne saurait être inférieure à 700 m³ est équipée d’une vanne d’obturation pour permettre de s’assurer de la qualité des eaux rejetées et, au besoin, de réguler le débit.

A défaut de disposer d’un tel équipement sur son site, l’exploitant peut proposer tout système équivalent qui permette d’atteindre l’objectif fixé ci dessus. Dans cette hypothèse, le descriptif du dispositif retenu est transmis à l’inspection pour approbation accompagné de tous éléments utiles et convention requise.

Article 16.1 – Renforcement du dispositif existant

⇒ Ressource en eau :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté l’exploitant met en place, en complément des trois poteaux incendie les plus proches, une réserve d’eau d’une capacité au moins équivalente à 700 m³.

Cette réserve est accessible et possède une plate forme de 4 m × 8 m pour la mise en aspiration des engins de secours. La solution retenue (réserve artificielle, cuve etc.) sera communiquée pour validation au service Prévention du Groupement de Nantes du SDIS.

⇒ Equipement d’intervention :

Dès notification du présent arrêté les installations sont équipées de RIA selon les normes en vigueur (règle R5 APSAD), notamment au niveau de la partie stockage de bois. Un RIA est placé à proximité de l’issue donnant accès au silo extérieur pour utilisation en cas de départ de feu au sein du dit silo.

Article 27 – Maîtrise des risques

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté l’exploitant réalise une étude technico-économique sur les possibilités permettant de limiter au sein de l’établissement les effets d’un éventuel incendie du hall logistique.

Dans l’hypothèse où cela s’avèrerait difficile à réaliser, l’étude devra à minima s’attacher à développer les mesures retenues pour maintenir les flux thermiques à 8 kw/m² au sein des limites de propriété et démontrer qu’aucun tiers n’est touché par les flux à 5 et 3 kw/m².

Les résultats de cette étude sont à transmettre à l’inspection des installations classées.

Durant le délai fixé précédemment l’exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour limiter le risque d’un éventuel incendie du bâtiment « logistique » en agissant sur :

- la réduction des stockages (intensité),
- le renforcement de la surveillance des installations et des moyens de lutte contre l’incendie (occurrence)
- la mise en place d’actions d’information des tiers par exemple (vulnérabilité)